



MiRI – Le droit du mineur à l’information dans les procédures judiciaires au sein de l’UE – Améliorer le droit des enfants à l’information dans les litiges transfrontières

Questionnaire pour les praticiens du droit

Coordinateur du projet: Université de Gênes



Partenaires :



Exclusion de responsabilité de la Commission européenne – Le contenu du Projet MiRI (JUST-JCOO-AG-2018-831608) et ses résultats, comme le présent document, représentent seulement le point de vue de l’auteur et ce dernier en a la responsabilité exclusive. La Commission européenne n’est pas responsable de l’utilisation qui pourra être faite des informations contenues dans le présent document.



Le projet est cofinancé par la Commission européenne dans le cadre de l’Appel à candidatures pour les projets transnationaux promouvant la coopération judiciaire en matière civile et pénale JUST/JCOO/AG/2018 (Accord de subvention no. 831608)

Le projet MiRI

Le projet européen MiRI – Droit des mineurs d’être informés dans le cadre des procédures judiciaires civiles les concernant (Accord de subvention JUST-AG-2018-831608) –, soutenu par la Commission européenne, vise à améliorer la situation des mineurs impliqués dans des procédures judiciaires civiles, en particulier leur droit de recevoir des informations adéquates au sujet de ces procédures.

Dans ce but, le projet vise à recenser et évaluer les pratiques actuelles en matière de droit de la famille adoptées par les praticiens du droit, les tribunaux et les autorités publiques dans six pays européens (Italie, France, Bulgarie, Lettonie, Espagne et Portugal). De la même manière, le projet vise à étudier les pratiques adoptées par les assistants sociaux et les opérateurs psycho-sociaux en Italie, pour développer de bonnes pratiques communes, applicables dans tous les États membres de l’Union européenne en cas de différends internationaux, et pour contribuer à développer une justice adaptée aux enfants. Dans ce but, le projet prévoit aussi l’organisation de séminaires en Italie, Espagne, Bulgarie et Lettonie, afin d’engager un dialogue entre praticiens du droit. Les résultats de chaque investigation au niveau national seront rendus disponibles dans le site Web officiel, qui comportera une base de données contenant la législation et la jurisprudence pertinentes et les bonnes pratiques qui auront été identifiées. L’objectif final du projet est de rédiger pour tous les États membres de l’Union européenne des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques en matière de différends transfrontaliers en matière familiale, à l’intention des juges, praticiens du droit et autres professionnels.

De plus amples renseignements sur le projet MiRI sont disponibles sur son [site internet](#).

Note pour le lecteur

Le présent questionnaire s’adresse aux juges et aux avocats travaillant dans le domaine du droit de la famille. Le but du questionnaire est d’acquérir des renseignements sur le droit des mineurs d’être informés au cours des procédures civiles les concernant. L’étude vise à comprendre si et comment les mineurs sont assistés pendant ces procédures et s’ils reçoivent des informations suffisantes et appropriées sur les aspects de ces procédures qui auront un impact sur leur vie. Dans cette perspective, les témoignages relatifs aux pratiques actuelles, telles que votre expérience professionnelle vous permet de les connaître, seront particulièrement appréciés et utiles.

En répondant aux questions, veuillez faire référence à la législation et à la jurisprudence pertinente.

En cas de questions à choix multiple, veuillez cocher la bonne réponse par un « x ». En cas de questions à réponse ouverte, veuillez répondre selon vos connaissances et votre expérience.

Le questionnaire est anonyme et les données recueillies seront utilisées et analysées seulement sous une forme agrégée.

30 minutes environ sont nécessaires pour remplir le questionnaire

Pour tout renseignement / toute question complémentaire, veuillez contacter le Professeur Samuel Fulli-Lemaire (fulli-lemaire@unistra.fr)

- Rarement
- Jamais

3. **En moyenne, combien de temps à l'avance les mineurs reçoivent-ils des informations au sujet d'une procédure judiciaire les concernant ?**

- 2-3 mois (avant le début de la procédure)
- 1 mois
- 1 semaine
- 1 jour
- Il n'existe pas de règles fixes
- Je ne sais pas

4. **Le mineur reçoit-il régulièrement des informations durant la procédure ?**

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

5. **Le mineur reçoit-il des informations après la conclusion de la procédure ?**

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

6. **Dans l'ordre juridique français, existe-il une personne physique ou morale chargée d'aider le mineur à exprimer son opinion dans une procédure judiciaire ?**

- Oui (*veuillez préciser*): _____
- Non
- Seulement dans certains cas / dans certaines procédures (*veuillez préciser la personne en cause et les procédures dans lesquelles elle intervient*): _____
- Je ne sais pas

Si vous avez répondu OUI à la question précédente, la personne en cause est-elle neutre et impartiale par rapport aux parties et au juge ?

- Oui. Comment son indépendance et sa neutralité sont-elles garanties ?

- Non

7. **Lorsque le juge n'est pas obligé d'entendre le mineur selon le droit national, existe-il dans l'ordre juridique français une obligation d'informer le mineur au sujet de la procédure judiciaire le concernant ?**

- Oui (*veuillez indiquer des dispositions législatives prévoyant de manière explicite cette obligation ou si elle découle d'une jurisprudence consolidée*)

-
-
-
-
-
- Non
 - Je ne sais pas

8. **Au début d'une procédure judiciaire, les parents sont-ils préparés ou reçoivent-ils des conseils de la part du juge (ou d'autres entités publiques) sur la manière d'expliquer à leur enfant la situation et de lui communiquer l'issue de la procédure ?**

- Oui (*veuillez préciser qui et comment*): _____
-
-

- Non
- Je ne sais pas

9. **Dans une procédure judiciaire civile, les mineurs ont-ils accès à des documents (de quelque type que ce soit) concernant leur droit d'être informés et / ou entendus pendant la procédure, rédigés dans un langage et selon des modalités de communication adaptés ?**

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

Dans le cas d'une réponse affirmative, en quoi consiste-t-il les documents fournis ? (*Veillez cocher la case correspondante*)

- Livrets avec des photos de la salle d'audience et des personnes qui seront présentes
- Un film ou une brève vidéo
- Fiches d'information
- Dessins
- Autre

Dans le cas d'une réponse affirmative, les documents sont-ils modulés selon l'âge du mineur ?

- Oui
- Non

10. **Si le mineur ne comprend pas la langue locale, des services de traduction, ou d'autres outils permettant de garantir qu'il reçoive des informations adéquates, sont-ils disponibles ?**

- Oui. Quels services? (*par exemple: services de traduction, médiateurs culturels, neuropsychologues, autre*)? _____
-

- Non
- Je ne sais pas

11. **Les informations sont-elles fournies de manière adéquate même aux mineurs en situation de handicap ?**

- Toujours

- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais
- Je ne sais pas

Par quels moyens?

- Par l'intervention d'un psychologue
- Par l'intervention d'un médiateur culturel
- Par un support audiovisuel
- Autre: _____

Section 3 : Procédure en matière d'autorité parentale (attribution, exercice, limitation ou retrait de l'autorité parentale) – Procédure en matière de droit de visite, même après séparation, divorce, ou annulation de mariage

Dans les procédures en matière d'autorité parentale, le juge entend-il le mineur (directement, par l'intervention d'un représentant ou d'une figure professionnelle spécifique) avant d'adopter une décision sur le fond ?

- Non
- Oui, en respectant les conditions suivantes (*veuillez indiquer la législation pertinente*):

12. Qui entend le mineur?

- Le juge
- Un psychologue
- Un assistant social
- Le juge avec le support d'un psychologue / assistant social (*dans ce cas, veuillez préciser l'hypothèse pertinente*)
- Autre : _____

Dans le cas où l'audition du mineur est effectuée par le juge, ce dernier est-il assisté (même de manière indirecte / préalable) par un psychologue ou un autre expert ?

- Oui
- Non
- Parfois. Précisez les cas concernés ? _____

Les parents du mineur (ou l'un d'entre eux) peuvent-ils assister à l'audition du mineur ?

- Oui
- Non

13. L'audition est-elle habituellement précédée par une phase pendant laquelle le mineur reçoit des informations sur l'audition elle-même?

- Toujours

- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

Qui fournit ces informations au mineur ?

Comment ces informations sont-elles fournies (par quels moyens)?

À quel moment les informations sont-elles fournies ?

Quel est le contenu de ces informations ?

- Les raisons de l'audition
- La présence éventuelle d'autres personnes pendant l'audition (en plus du juge et / ou du psychologue ou autre expert)
- Les fonctions des professionnels effectuant l'audition
- La diffusion des déclarations du mineur (qui aura accès à ce que le mineur dira et comment)
- L'existence de garanties de procédure
- Les règles de comportement à suivre pendant l'audition
- Les droits du mineur
- Les informations de base concernant l'objet de la procédure
- Les conséquences de l'auditions et ses effets par rapport à la décision du juge
- Autre : _____

Au début de l'audition, le mineur est-il informé du fait que son opinion est importante, mais que cela ne signifie pas qu'il est responsable de la décision finale ?

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

14. L'audition est-elle suivie habituellement d'une phase pendant laquelle le mineur reçoit un *feedback* et est informé des étapes suivantes de la procédure ?

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

15. Quand le mineur reçoit des informations au sujet de la procédure, une personne de confiance (du mineur) est-elle présente ?

- Toujours
- Souvent
- Parfois

- Rarement
- Jamais

De qui s'agit-il?

- Un parent (titulaire de l'autorité parentale)
- Un tuteur
- Autre : _____

16. Après l'adoption de la décision par le juge, qui informe le mineur du résultat de la procédure ? (en particulier, du contenu de la décision et de ses conséquences)

- Le juge
- L'avocat d'un des parents
- Le représentant du mineur ou un représentant spécial
- Un assistant social ou un psychologue
- Autre : _____
- Le mineur ne reçoit pas d'informations de ce genre

Si des informations sont fournies, comment le sont-elles ? (Veuillez fournir le plus de détails possibles)

Section 4 : Enlèvement international d'enfant

17. Dans le cas des procédures en matière d'enlèvement international d'enfant, conformément à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 (ou, le cas échéant, au Règlement CE no. 2201/2003 – à partir d'Aout 2022, au Règlement UE no. 2019/1111), le mineur est-il entendu avant que soit prise une décision de retour ou de non-retour?

18. Oui, dans les cas suivants et aux conditions suivantes (veuillez indiquer la législation pertinente) :

- Non
- Parfois, et en particulier quand _____

19. Qui entend le mineur?

- Le juge
- Un psychologue
- Un assistant social
- Le juge avec le support d'un psychologue / assistant social (*dans ce cas, veuillez préciser l'hypothèse pertinente*)
- Autre : _____

Dans le cas où l'audition du mineur est effectuée par le juge, ce dernier bénéficie-t-il de l'assistance (même de manière indirecte / préalable) d'un psychologue ou d'un autre expert ?

- Oui
 Non
 Parfois. Dans quels cas ? _____

Les parents (ou l'un d'eux) peuvent-ils assister à l'audition du mineur ?

- Oui
 Non

20. L'audition est-elle normalement précédée par une phase pendant laquelle le mineur reçoit des informations sur l'audition elle-même?

- Toujours
 Souvent
 Parfois
 Rarement
 Jamais

Qui fournit ces informations au mineur ?

Comment ces informations sont-elles fournies (par quels moyens) ?

À quel moment les informations sont-elles fournies ?

Quel est le contenu de ces informations ?

- Les raisons de l'audition
 La présence éventuelle d'autres personnes pendant l'audition (en plus du juge et / ou du psychologue ou autre expert)
 Les fonctions des professionnels effectuant l'audition
 La diffusion des déclarations du mineur (qui aura accès à ce que le mineur dira et comment)
 L'existence de garanties de procédure
 Les règles de comportement à suivre pendant l'audition
 Les droits du mineur
 Les informations de base concernant l'objet de la procédure
 Les conséquences de l'audition et ses effets par rapport à la décision du juge
 Autre : _____

Au début de l'audition, le mineur est-il informé du fait que son opinion est importante, mais que cela ne signifie pas qu'il est responsable de la décision finale ?

- Toujours
 Souvent
 Parfois
 Rarement

Jamais

21. **Après l'adoption d'une décision de retour, le mineur en est-il informé ?** (par l'expression 'décision de retour', nous nous référons à une décision adoptée en conformité avec l'article 11 de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant, qui prévoit le retour immédiat du mineur dans son pays de résidence habituelle)

Oui

Non

Dans ce cas, comment les informations sont-elles fournies ?

Par qui ? _____

Veillez indiquer la législation pertinente : _____

22. **Dans le cas d'une décision de retour, le mineur reçoit-il une préparation adéquate et est-il informé (le cas échéant) à propos de l'exécution de la décision de retour ?**

Oui

Non

En cas de réponse affirmative, comment le mineur est-il informé ? _____

Par _____ qui _____ ?

Veillez indiquer la législation pertinente: _____

Section 5 : Procédure en matière d'obligations alimentaires

23. **Quand une procédure en matière d'obligations alimentaires concernant un mineur (ou d'autres mesures à son bénéfice) est engagée indépendamment d'une procédure en séparation, divorce ou annulation de mariage, le juge doit-il entendre le mineur ?**

Oui, dans ces cas et aux conditions suivantes (veuillez faire référence à la législation pertinente et, le cas échéant, à la jurisprudence) : _____

-
-
- Non
 - Je ne sais pas

24. L'audition est-elle normalement précédée par une phase pendant laquelle le mineur reçoit des informations sur l'écoute elle-même ?

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

Qui fournit ces informations au mineur ?

Comment ces informations sont-elles fournies (par quels moyens) ?

À quel moment les informations sont-elles fournies ?

Quel est le contenu de ces informations ?

- Les raisons de l'audition
 - La présence éventuelle d'autres personnes pendant l'audition (en plus du juge et / ou du psychologue ou autre expert)
 - Les fonctions des professionnels effectuant l'audition
 - La diffusion des déclarations du mineur (qui aura accès à ce que le mineur dira et comment)
 - L'existence de garanties de procédure
 - Les règles de comportement à suivre pendant l'audition
 - Les droits du mineur
 - Les informations de base concernant l'objet de la procédure
 - Les conséquences de l'audition et ses effets par rapport à la décision du juge
- Autre : _____

Au début de l'audition, le mineur est-il informé du fait que son opinion est importante, mais que cela ne signifie pas qu'il est responsable de la décision finale ?

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

Section 6 : Représentant du mineur

25. En France, le mineur a-t-il le droit d'être représenté personnellement (par un avocat) dans le cadre d'une procédure civile ?

- Oui
- Non

Parfois, en particulier quand _____

Je ne sais pas

Si la réponse à la question qui précède est Oui, veuillez indiquer les procédures pendant lesquelles le mineur a le droit à un représentant personnel (veuillez indiquer la législation pertinente):

Dans de tels cas, la représentation inclut-elle l'obligation spécifique de fournir au mineur des informations adéquates concernant l'objet de la procédure et son déroulement ?

- Oui
 Non
 Je ne sais pas

Si le mineur est entendu pendant la procédure, le représentant du mineur doit-il le préparer à l'audition ?

- Oui
 Non
 Je ne sais pas

26. En France, est-il possible de désigner une personne appelée à représenter le mineur soit d'une manière générale ou permanente (tuteur / administrateur légal...), et notamment dans les procédures civiles le concernant, soit à l'occasion ou dans le cadre d'une procédure civile ponctuelle le concernant (administrateur ad hoc / *guardian ad litem*...) ?

- Oui
 Non
 Je ne sais pas

Si la réponse à la question précédente est Oui, veuillez indiquer les procédures dans lesquelles peuvent intervenir un représentant à titre général ou ponctuel du mineur (veuillez indiquer la législation pertinente) :

Dans de tels cas, quelles sont les obligations principales du représentant spécial (ou du *guardian ad litem*) ?

Section 7: Considérations finales

27. Avez-vous eu l'occasion de participer à un événement de formation ou à un cours de formation en matière de droits des mineurs et / ou de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures civiles ?

- Oui
- Non

28. Avez-vous eu l'occasion de participer à un événement de formation ou à un cours de formation en matière de techniques de communication adaptées aux enfants et / ou de techniques de communication avec les enfants ?

- Oui
- Non

29. Avez-vous eu l'occasion de participer à un événement de formation ou à un cours de formation concernant (même en partie) les modalités de communication à adopter avec les parents de l'enfant, afin qu'ils puissent informer ce dernier de manière adéquate au sujet d'une procédure judiciaire le concernant?

- Oui
- Non

30. Avez-vous eu l'occasion de participer à un événement de formation ou à un cours de formation concernant (même en partie) des techniques pour se comporter de manière adaptée avec les enfants et / ou pour interagir avec les enfants concernés par des procédures civiles ?

- Oui
- Non

31. Quelles interventions serait-il possible de réaliser en France pour que les mineurs concernés par des procédures civiles soient informés de manière adéquate à ce sujet ?

32. Existerait-il d'autres aspects qui n'ont été abordés dans le présent questionnaire, mais que vous jugez importants pour atteindre les buts de cette étude ?

Merci !